



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Arrêté N°20-DDTM85-617
portant encadrement des pratiques de pêche de loisir, de chasse et de régulation des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7 ;
VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la sécurité publique ;
VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-311 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 en Vendée ;
VU la note d'instruction D200015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvement est censée être réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le gros gibier ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts en maintenant les actions de chasse nécessaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : La pratique de la chasse ainsi que l'agrainage sont interdits durant la période de confinement telle que définie par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les actions suivantes sont autorisées et déclarées d'intérêt général .

- La pratique individuelle du piégeage des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (par des professionnels ou bénévoles déclarés) notamment des espèces ragondins et rats musqués.

- La régulation des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) en battue et à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse et ce en respectant un protocole sanitaire spécifique annexé au présent arrêté.

Toutes ses activités sont réalisées uniquement par des personnes titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Lors de ces actions, sont autorisés:

-la pratique de recherche préalable de présence des animaux (faire le pied) sous condition de posséder l'attestation spécifique délivrée par le responsable du territoire de chasse et disponible sur le site de la fédération des chasseurs de Vendée.

-le tir du renard,

-la recherche au sang des animaux blessés.

- Les missions de surveillance des gardes particuliers (chasse et pêche) sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés.

Les missions citées ci-dessus entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative). Aussi, l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie est obligatoire lors de la réalisation des missions précitées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Protocole sanitaire lors des actions de chasse

Quels sont les risques de transmission du COVID-19 ?

Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminés :

→ Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection. Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.

Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

→ Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

→ Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures à quelques jours.

→ Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

Principes généraux et gestes barrières :

- **Distanciation : 1 m autour d'une personne, et ne pas se rassembler en lieu clos.**
- **Port du masque obligatoire, y compris lors de la découpe et du transport de la venaison.**
- Gérer les rassemblements mais aussi les anticiper pour les éviter ou les réduire éventuellement en multipliant les points de rencontre.
- Les temps de partage (repas, etc.) sont interdits avant et après la chasse.
- **La vigilance de respecter l'isolement nécessaire en cas de maladie est la responsabilité de chacun.**

1 - PREPARATION des actions de chasse

- Importance extrême de bien préparer les actions en cas de chasse collective (max 10 personnes¹ par point de rencontres selon consigne ministérielle actuelle).
- Bien choisir les lieux de rencontre (lieu ouvert aéré) et veiller à sa préparation.
- Aération – désinfection des lieux de chasse ou de lieux de rendez-vous avant et après la chasse.
- **Disposer de matériels de prévention Covid 19 nécessaires** (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre / gants pour traitement de la venaison).

¹ Chiffre gouvernemental au 7 mai qui pourra évoluer lors de prochaines annonces ministérielles

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-617

- Prévoir éventuellement l'échelonnement de l'arrivée de petits groupes (max 10 personnes par point de rencontres).
- Signature carnet de chasse avec chacun son stylo (idem pour carnet de hutte) ; de préférence pré-remplir tous les renseignements concernant le permis de chasser et assurance recueillis en amont par voie électronique de préférence (ou téléphonique) pour se limiter à la signature.
- **Diffusion en amont de la rencontre des consignes** spécifiques COVID19 et de chasse par voie électronique de préférence (ou téléphonique) pour limiter les temps au rond de départ de chasse collective.
- **Pour rappel** : au rond de chasse, il est obligatoire de faire une lecture, par groupe de 10 personnes maximum, des consignes de sécurité stipulés dans l'arrêté de sécurité publique chasse AP 20DDTM85-309 à l'ensemble des participants de la chasse collective de grands gibiers et de renards

2 - REALISATION de l'action de chasse

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille zone parking, surface des territoires, etc.) et selon les consignes ministérielles ; dans le cas de transport « collectif », le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains avant-après.
- Eviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui.

3 – Finalisation de l'action de chasse et suivi

- Le nombre maximum de 10 personnes doit être respecté sur tout point de rassemblement y compris en fin d'action de chasse.
- Sauf si nécessaire (poids), transport et traitement (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule sinon port du masque et des gants.
- Surtout dans les premiers temps, il sera bon d'échanger en fin de chasse collective pour évaluer la mise en œuvre des mesures de précautions et les faire évoluer en fonction.
- Utiliser pour le transport de la venaison soit des sacs adaptés à usage unique ou apporter son sac préalablement désinfecté.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées à nos activités de chasse (réglementation générale et celles du SDGC du département) notamment lors de toute manipulation (mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel) doivent se faire arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures pourront être modifiées-adaptées en fonction des consignes ministérielles du moment.